

## ARRÊTÉ

### **Portant réglementation de la circulation dans les massifs forestiers et prescrivant des mesures de prévention contre les incendies sur la commune d'INNIMOND**

Le Maire,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L. 131-1, L.131-2, L. 131-6, L. 131-8, L.163-2, L. 163-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain et plaçant notamment le bassin de gestion « Bugey » en alerte ;

CONSIDÉRANT que la commune d'INNIMOND appartient au bassin de gestion susnommé ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers et que le risque est aggravé par la sécheresse actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et la circulation dans les massifs forestiers d'INNIMOND

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

La circulation des personnes à pied, à vélo, à cheval, à véhicules motorisés ou non est interdite à l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements ou terrains non boisés dans le périmètre forestier de la commune d'INNIMOND,

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes chargées de remplir une fonction,
  - de service public,
  - à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.
- aux propriétaires et leurs ayants droit\* des biens menacés,
- aux propriétaires d'équipements de réseaux en cas d'urgence,
- aux agriculteurs pour les actes nécessaires à leur activité professionnelle.

\* sont considérés comme ayants droit les chasseurs pendant l'exercice de la chasse, les affouagistes se rendant à leurs coupes en cours.



Le maire  
S. GARDIEN